

ARRETE LIMITANT LA CIRCULATION
RUE DU TOUR DE VILLE ET AVENUE D'AURILLAC
SUR CD 920 EN AGGLOMERATION

N° 40-2026
Du 20/04/2026

Le Maire de la Commune de MONTSALVY - Cantal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 5 novembre 1992 ; livre I-8°partie – signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée par l'entreprise MICHEL VISY DEMENAGEMENT ;
Considérant qu'en raison d'un déménagement 19 Rue du Tour de Ville au niveau de La Poste et au niveau du 25 avenue d'Aurillac dans le sens Aurillac-Montsalvy, il y a lieu de limiter la circulation ;
Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Cantal en date du 20 avril 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 28 avril 2026 au 30 avril 2026, puis sur la journée du 4 mai 2026, la circulation sur la RD 920, en agglomération, au 19 Rue du Tour de Ville au niveau de La Poste et au niveau du 25 avenue d'Aurillac dans le sens Aurillac-Montsalvy, est limitée comme suit :

- limitation de vitesse à 30 km/h ;
- chaussée rétrécie le temps du déménagement ;
- rétablissement de la circulation à double sens en dehors des heures de déménagement.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au déménagement.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise MICHEL VISY DEMENAGEMENT.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier, ainsi que dans la commune de Montsalvy.

ARTICLE 6 : M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand soit par voie postale : 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Montsalvy, la Brigade de gendarmerie, le centre de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'entreprise MICHEL VISY DEMENAGEMENT.

Fait à Montsalvy, le 20/04/2026
Le Maire, Laurent PRADAL

